

---

## RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉLECTION DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS

---

*Ce Règlement a pris effet le 1er juin 1976 et été modifié le 3 novembre 1977. Le texte ci-après est une copie conforme du Règlement et des modifications qui y ont été apportées à ladite date.*

TABLES DES MATIERES .....	PAGE
<b>TITRE I: ÉLECTION DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS .....</b>	<b>20</b>
SECTION 1. GOUVERNEURS AYANT DROIT DE VOTE.....	20
SECTION 2. ÉLECTION PAR LE GOUVERNEUR POUR LE CANADA.....	20
SECTION 3. ÉLECTION PAR LES GOUVERNEURS POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES RÉGIONAUX.....	20
SECTION 4. ÉLECTION PAR LES GOUVERNEURS POUR LES PAYS MEMBRES EXTRA- RÉGIONAUX .....	ERROR! NO INDEX ENTRIES FOUND.21
<b>TITRE II: NORMES DE PROCÉDURE DE L'ÉLECTION.....</b>	<b>22</b>
SECTION. 5. NOTIFICATION DE L'ÉLECTION .....	22
SECTION 6. SUPERVISION DE L'ÉLECTION.....	22
SECTION 7. DÉSIGNATION DE CANDIDATS.....	22
SECTION 8. ÉLECTION .....	23
SECTION 9. VOTATION.....	23
SECTION 10. ÉLIMINATION DE CANDIDATS .....	24
SECTION 11. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS.....	24
<b>TITRE III:VACANCE AU SEIN DU CONSEIL DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS.....</b>	<b>24</b>
SECTION 12. ÉLECTION POUR COMBLER UNE VACANCE .....	24
SECTION 13. NOTIFICATION DE VACANCE .....	24
SECTION 14. PROCÉDURE DE L'ÉLECTION.....	24
<b>TITRE IV:     MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>25</b>
SECTION 15. CONDITIONS REQUISES POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT.....	25

---

## **RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉLECTION DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS**

### **TITRE I: ÉLECTION DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS**

#### **SECTION 1. GOUVERNEURS AYANT DROIT DE VOTE**

Les Gouverneurs ayant droit de vote conformément à l'article VIII, section 3( b )( ii) de l'Accord constitutif de la Banque éliront treize Directeurs Exécutifs.

#### **SECTION 2. ÉLECTION PAR LE GOUVERNEUR POUR LE CANADA**

Les Gouverneurs ayant droit de vote conformément à l'article VIII, Section 3(b) (ii) de l'Accord constitutif de la Banque éliront treize Directeurs Exécutifs.

#### **SECTION 3. ÉLECTION PAR LES GOUVERNEURS POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES RÉGIONAUX**

Les Gouverneurs des pays en développement membres de la région éliront neuf Directeurs Exécutifs selon les conditions suivantes :

- ( a ) La présente section sera appliquée exclusivement aux pays en développement membres de la région, et la totalité des votes de ces pays sera comptée comme 100 p. 100 aux fins de ladite section.
  - ( b ) Chaque Gouverneur ayant droit de vote conformément à la présente section émettra en faveur d'une seule personne toutes les voix auxquelles le pays membre qu'il représente a droit aux termes de l'article VIII, section 4(a) de l'Accord constitutif de la Banque.
  - ( c ) On procédera d'abord à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que six candidats aient été élus Directeurs Exécutifs dans l'ordre suivant :
    - ( i ) Deux candidats doivent chacun doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à la somme des voix attribuées au pays disposant du plus grand nombre de voix et de celles du pays disposant du plus petit nombre de voix.
    - ( ii ) Un candidat doit avoir obtenu un nombre de voix égal au moins à la somme des voix attribuées au pays venant au troisième rang pour le nombre de voix et de celles des deux pays disposant du plus petit nombre de voix.
-

- 
- (iii) Un candidat doit avoir obtenu un nombre de voix égal au moins à la somme des voix du pays venant au quatrième rang pour le nombre de voix et de celles des deux pays disposant du plus petit nombre de voix.
  - (iv) Deux candidats doivent chacun doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à la somme des voix attribuées au pays venant au cinquième rang pour le nombre de voix et de celles de quatre pays disposant du plus petit nombre de voix.
- (d) Ensuite, les Gouverneurs qui n'ont pas voté en faveur de l'un quelconque des Directeurs élus conformément au paragraphe (c) éliront trois Directeurs Exécutifs, étant entendu que seuls auront le droit de présenter des candidats et de voter, les pays qui individuellement ne disposent pas de plus de 2,5 p. 100 de la totalité des votes. Seront réputés élus les trois candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, à condition que ces votes aient été émis par au moins trois pays, et que dans un des trois cas au moins, le Directeur a l'appui de quatre pays ou plus. On procédera à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour arriver à ce résultat.
- (e) Le scrutin terminé, chacun des Gouverneurs qui n'aura pas émis de vote en faveur de l'un des candidats élus, devra consigner son vote en faveur de l'un de ceux-ci. Le nombre de voix attribuées, conformément à l'article VIII, section 4(a) de l'Accord constitutif de la Banque, à chacun des Gouverneurs ayant voté ou consigné ses votes en faveur de l'un des candidats élus conformément au présent Règlement sera réputé avoir contribué, pour les effets de l'article VIII, section 4(d)(ii) de l'Accord constitutif de la Banque, à l'élection de ce candidat.

#### **SECTION 4. ÉLECTION PAR LES GOUVERNEURS POUR LES PAYS MEMBRES EXTRA-RÉGIONAUX**

Les Gouverneurs des pays membres extra-régionaux éliront trois Directeurs Exécutifs selon les conditions suivantes:

- (a) Cette section s'appliquera strictement aux pays membres extra-régionaux, et la totalité des votes de ces pays sera comptée comme 100 p. 100 aux fins de ladite section.
  - (b) Chaque Gouverneur ayant droit de vote conformément à la présente section émettra en faveur d'une seule personne toutes les voix auxquelles le pays membre qu'il représente a droit aux termes de l'article VIII, section 4(a) de l'Accord constitutif de la Banque.
  - (c) Les trois candidates ayant reçu le plus grand nombre de voix seront Directeurs Exécutifs, étant entendu que nul ne sera réputé élu s'il n'a pas reçu les suffrages d'au moins trois Gouverneurs de membres extra-régionaux représentant au moins 25 p. 100 du nombre total des voix pouvant être exprimées, mais étant entendu en outre qu'il ne devra pas avoir reçu
-

---

plus de 40 p. 100 dudit nombre total de voix. On procédera à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que trois candidats aient été élus.

- (d) Le scrutin terminé, chacun des Gouverneurs qui n'aura pas émis de vote en faveur de l'un des candidats devra consigner son vote en faveur de l'un d'eux. Le nombre des voix attribuées, conformément à l'article VIII, section 4(a) de l'Accord constitutif de la Banque, à chacun des Gouverneurs ayant voté ou consigné ses votes en faveur de l'un des candidats élus conformément au présent Règlement sera réputé avoir contribué, pour les effets de l'article VIII, section 4(d)(ii), à l'élection de ce candidat.

## **TITRE II: NORMES DE PROCÉDURE DE L'ÉLECTION**

### **SECTION. 5. NOTIFICATION DE L'ÉLECTION**

Quatre-vingt-dix jours au moins avant la session annuelle de l'Assemblée des Gouverneurs où une élection générale des Directeurs Exécutifs doit avoir lieu, le Secrétaire en avise les Gouverneurs et les invite à présenter des candidats.

### **SECTION 6. SUPERVISION DE L'ÉLECTION**

Le Président de l'Assemblée supervisera l'élection et nommera deux Gouverneurs comme scrutateurs chargés de contrôler l'émission des votes et de les compter. Il adoptera aussi toute autre mesure qu'il jugera nécessaire pour que l'élection ait lieu dans les formes voulues.

### **SECTION 7. DÉSIGNATION DE CANDIDATS**

- (a) L'élection aura lieu pendant la session annuelle de l'Assemblée des Gouverneurs de la Banque et conformément aux dispositions des présentes normes de procédure.
- (b) Les Directeurs Exécutifs devront être des personnes d'une compétence reconnue et d'une large expérience des questions économiques et financières. Ils ne pourront pas occuper en même temps le poste de Gouverneur (article VIII, section 3(b)(i) de l'Accord constitutif de la Banque).
- (c) Chaque Gouverneur pourra désigner seulement un candidat.
- (d) Les désignations de candidats seront soumises au Secrétaire.
- (e) Chaque désignation de candidat sera faite par écrit et sera signée par le Gouverneur qui la dépose.
-

- (f) Le Secrétaire remettra aux Gouverneurs la liste des candidats désignés.
- (g) Le délai de présentation des candidats échoit à 10 heures le premier jour de la session annuelle de l'Assemblée où doit avoir lieu l'élection.

## **SECTION 8. ÉLECTION**

- (a) L'élection s'effectue en quatre étapes. Dans la première étape est élu le Directeur Exécutif visé à la section 2 du présent Règlement. Dans la deuxième étape sont élus les six Directeurs Exécutifs visés à la section 3(c) du Règlement; dans la troisième sont élus les trois Directeurs Exécutifs mentionnés à la section 3(d) et dans la quatrième les trois Directeurs Exécutifs mentionnés à la section 4.
- (b) Chaque Gouverneur ne participe qu'à une seule étape.
- (c) À l'ouverture de chacune des étapes susmentionnées, le Secrétaire annoncera les noms des candidats inscrits et ceux des pays habilités à participer au scrutin considéré.

## **SECTION 9. VOTATION**

Chaque vote sera effectué comme suit:

- (a) Les votes seront émis dans des formules qui, avant chaque tour de scrutin seront remises par le Secrétaire à chaque Gouverneur ayant droit de vote. Dans chaque tour de scrutin, il sera tenu compte seulement des votes émis dans les formules distribuées pour ledit tour de scrutin.
  - (b) Chaque Gouverneur autorisé à voter déposera un bulletin revêtu de sa signature dans l'urne désignée par le secrétaire.
  - (c) Le vote terminé, les scrutateurs vérifieront le nombre de votes et commenceront à dépouiller les votes.
  - (d) Si les scrutateurs pensent qu'il faudrait clarifier un vote particulier ou que ledit vote n'a pas été émis dans les formes voulues, ils pourront autoriser, quand cela sera possible, le Gouverneur intéressé à le corriger avant que le dépouillement du scrutin soit achevé. Le vote corrigé sera considéré comme valable.
  - (e) Dans toutes les élections prévues para la section 3(c), la section 3(d), et la section 4 de ce Règlement, il sera procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que tous les Directeurs Exécutifs qui doivent être élus durant l'élection considérée le soient au cours d'un seul tour de scrutin.
-

- (f) Le président de l'Assemblée déclarera que l'élection est ou n'est pas terminée. Si l'élection est terminée, il donnera la liste des Directeurs élus et celles des pays membres qui les ont élus.

#### **SECTION 10. ÉLIMINATION DE CANDIDATS**

Dans n'importe quel tour de scrutin, le ou les Gouverneurs qui auront présenté un candidat pourront aviser le Secrétaire que ce candidat ne participera pas à l'élection en question. Dans ce cas, ce candidat ne sera pas inclus dans la liste des candidats participant à ce tour de scrutin.

#### **SECTION 11. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

Les différends qui surgiront à l'occasion de la procédure suivie au cours de l'élection seront tranchés par les scrutateurs. Tout Gouverneur pourra faire appel des décisions des scrutateurs, d'abord devant le président de l'Assemblée et ensuite devant l'Assemblée. Toutes les fois où cela sera possible, les différends seront tranchés sans indiquer le nom du pays membre ou du Gouverneur intéressé.

### **TITRE III: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS**

#### **SECTION 12. ÉLECTION POUR COMBLER UNE VACANCE**

Les Directeurs Exécutifs garderont leur poste jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs. Si le poste d'un Directeur Exécutif élu devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration du mandat de celui-ci, un nouveau Directeur Exécutif sera élu, pour le reste du mandat, par les Gouverneurs qui avaient élu le précédent Directeur Exécutif (article VIII, section 3(d) de l'Accord constitutif de la Banque).

#### **SECTION 13. NOTIFICATION DE VACANCE**

Quand un nouveau Directeur Exécutif doit être élu du fait d'une vacance qui doit être comblée par voie d'élection, le Président de la Banque notifiera immédiatement les pays membres qui avaient élu le Directeur Exécutif précédent et qui doivent combler la vacance. Il les invitera à proposer des candidats.

#### **SECTION 14. PROCÉDURE DE L'ÉLECTION**

Le Président de la Banque pourra convoquer une réunion des Gouverneurs de ces pays dans le seul dessein d'élire le nouveau Directeur ou pourra décider que le vote aura lieu par tout moyen

---

rapide de communication écrite. L'on procédera à autant de tours de scrutin nécessaires jusqu'à ce que l'un des candidats réunisse la majorité absolue des voix exprimées.

#### **TITRE IV: MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

##### **SECTION 15. CONDITIONS REQUISES POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT**

L'Assemblée des Gouverneurs pourra modifier ce Règlement à l'une quelconque de ses séances, ou par vote sans convoquer une réunion, à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des pays membres, comprenant :

- (a) En ce qui concerne les amendements aux sections 1, 2, 3, 5 à 14, et 15(a), la majorité des deux tiers des Gouverneurs des membres régionaux; et
  - (b) En ce qui concerne les amendements aux sections 4 et 15(b), la majorité des deux tiers des Gouverneurs des membres extra-régionaux.
-